

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.919 du 12 novembre 1998

A.77.378/VI-14.449

En cause : **LIMBOURG** Jean-Louis
ayant élu domicile chez
Me Luc VAN KERCKHOVEN ,avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 1998 par Jean-Louis LIMBOURG qui demande l'annulation de "la décision du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, Administration du Statut Social des Travailleurs Indépendants, Commission des dispenses de cotisations, (...), datée du 5 décembre 1997, portant la référence CDC n° 620205.119.77F01, prononcée à l'audience du 25 novembre 1997, notifiée en date du 5 décembre 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN MEER, loco Me VAN KERCKHOVEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Jean-Louis LIMBOURG, commerçant indépendant, introduit le 15 mars 1996 une demande de dispense portant sur les cotisations relatives à la période allant du 1er trimestre 1995 au 2ème trimestre 1997.

2. Une première décision est prise le 17 mars 1997, refusant toute dispense.

3. Par lettre du 3 avril 1997, le requérant conteste cette décision prise sans qu'il ait pu se présen-

ter à l'audience, la convocation ayant été envoyée à une adresse erronée, et demande un nouvel examen de son dossier.

4. Le 16 avril 1997, la partie adverse informe le requérant de ce que la Commission prendra une décision rectificative.

Le 16 juin 1997, elle demande à l'Inspection sociale de procéder "à une enquête sur les situations sociale, familiale et financière" du requérant.

5. Le 8 septembre 1997, l'Inspection sociale envoie à la partie adverse un rapport d'enquête se concluant par cet avis: "demande de dispense amplement justifiée".

6. La demande de dispense est à nouveau examinée à l'audience de la Commission du 25 novembre 1997.

Le même jour, la Commission refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 1/95 à 4/95, la refuse pour les cotisations trimestrielles de 1/96 à 1/97, et la refuse pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 1/91 à 4/91, et de 1/94 à 4/94.

La seule motivation en fait de cette décision est la suivante :

" Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;"

Il s'agit de la décision attaquée, notifiée au requérant par lettre du 5 décembre 1997.

Considérant que la recevabilité du recours n'est pas contestée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la "violation des articles 2 et 3 de la loi du 19 (lire 29) juillet (1991) relative à la motivation formelle des actes administratifs"; que, soulignant le caractère stéréotypé de la motivation, il observe que "la décision entreprise n'indique pas (...) en quoi le requérant ne se trouverait pas dans la situation visée par l'article 17 alinéa 1 susdit, quelles sont les pièces sur base desquelles la commission se fonde (puisque'il est établi que les pièces produites par le requérant établissent au contraire son état de besoin et notamment les extraits de comptes, avertissements-extraits de rôle et copie de déclaration fiscale démontrant l'existence d'une perte)";

Considérant que la motivation de la décision attaquée, strictement stéréotypée, ne permet pas de comprendre comment la Commission est parvenue à l'opinion que le requérant ne se trouvait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; qu'une motivation précise s'imposait d'autant plus que la Commission choisissait ainsi de prendre le contre-pied de la conclusion à laquelle était parvenue l'Inspection sociale au terme de son enquête; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision CDC n° 620205.119.77F01 prise le 25 novembre 1997 par la Commission des dispenses de cotisations et refusant à Jean-Louis LIMBOURG la dispense de cotisations.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-huit
par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE